

**REPUBLIQUE FRANÇAISE  
DEPARTEMENT DE LA MANCHE  
COMMUNE DE MARIGNY-LE-LOZON**

**ARRETE STATIONNEMENT BORNES  
N°2023-87/6.1**

Le Maire de la commune de MARIGNY-LE-LOZON,

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

**VU** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213.1 ;

**VU** le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-7, R 411-8, R 411-25, R 415-7 ;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**CONSIDERANT** qu'il paraît pertinent, afin de faciliter l'accès aux commerces tout en limitant l'impact sur la circulation, d'instaurer des zones de stationnement à durée limitée contrôlée par des bornes à proximité des pôles attractifs, et d'adapter la durée du stationnement dans des secteurs donnés ;

**ARRÊTE**

**Article 1** : Le stationnement des véhicules de toutes catégories est limité à 20 minutes, du lundi au samedi de 7h30 à 19h30, sur les emplacements situés :

- Place du Docteur Guillard
- rue Auguste Eudeline
- le haut de la place Westport
- avenue du 13 juin 1944

**Article 2** : Les conducteurs stationnant sur ces places pourront évaluer le temps restant grâce à l'existence de systèmes de détection des mouvements de véhicules et des bornes à affichage dynamique rappelant la durée de stationnement restante.

**Article 3** : Les dispositions définies par l'article 1<sup>er</sup> prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

**Article 4** : En application des articles R.325-1 et suivants du Code de la Route et R.417-10, les véhicules ne respectant pas ces dispositions peuvent faire l'objet d'une contravention.

**Article 5** : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen – 3 rue Arthur-Leduc – 14000 CAEN dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

**Article 6** : Le Maire de Marigny-le-Lozon, le commandant de gendarmerie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marigny-le-Lozon, le 30 aout 2023

Le Maire,  
Fabrice LEMAZURIER

